



FICHE REPÈRE

LES SPECIFICITES DES MICRO-CRECHES

[Vous avez un projet ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...](#)

Le soutien de la branche Famille en faveur de la petite enfance poursuit trois finalités :

- participer à une meilleure conciliation entre la vie familiale, la vie professionnelle et la vie sociale ;
- favoriser l'inclusion sociale et le développement cognitif de tous les jeunes enfants dont, notamment, les plus fragilisés ;
- proposer des solutions d'accueil répondant aux besoins de toutes les familles et de tous les territoires en veillant à l'équité et la mixité sociale.

Pour mettre en œuvre ces orientations, les Caisses d'allocations familiales (Caf) s'appuient sur les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) dont les micro-crèches (Mc).

Les Caf peuvent, sous certaines conditions, subventionner les micro-crèches pour l'investissement mais aussi pour le fonctionnement, soit directement via la Prestation de service unique (Psu), soit indirectement via le Complément mode de garde (Cmg) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) selon le choix fait par le gestionnaire de l'établissement. Les modalités de financement, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement, sont différentes selon l'option retenue.

Les micro-crèches financées via la Psu obéissent à la même réglementation que les autres Eaje en mode Psu.

Cette fiche repère est destinée aux porteurs de projet qui souhaitent, a priori, s'orienter sur une micro-crèche, notamment en mode Paje, afin d'en connaître les spécificités.

Le protocole départemental

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault, dans un cadre partenarial local, ont mis en place une procédure afin d'étudier conjointement tout projet de développement d'un Eaje sur le département héraultais : le protocole départemental.

Cette démarche, à laquelle est associée la collectivité ayant la compétence, en tant qu'autorité organisatrice du Service public de la petite enfance, sur le territoire d'implantation de l'établissement, vise notamment à réguler les projets d'accueils collectifs afin de s'assurer de leur viabilité et de concilier la nécessité de développement de solutions d'accueil avec le financement de projets de qualité, répondant aux besoins et profils spécifiques des familles et du territoire d'implantation, tout en préservant l'équilibre de l'offre existante et des projets déjà en cours.

Ainsi, tout porteur de projet qui souhaite créer une micro-crèche doit organiser une réunion afin de présenter son projet aux services de la Caf, de la Protection maternelle et infantile (Pmi) du Conseil départemental, et de la commune d'implantation ou du regroupement de communes à qui aurait été délégué cette compétence.

Le porteur de projet doit, préalablement, s'informer sur la réglementation et les procédures à respecter pour l'ouverture, le fonctionnement et le financement de son activité.

Il doit réaliser, lors de l'élaboration de son préprojet, un diagnostic du territoire pressenti afin d'identifier les besoins spécifiques du bassin de vie et des familles qui l'occupent. Il doit aussi s'informer sur l'offre existante et les projets en cours. Le projet doit en effet répondre aux besoins du territoire et s'intégrer dans son environnement géographique, social, économique, démographique et partenarial, sans déséquilibrer l'offre existante.

Il doit aussi présenter des garanties sur la viabilité économique de son projet.

Préalablement à la réunion organisée dans le cadre du protocole départemental, le porteur de projet doit transmettre aux participants, au moins 3 semaines avant, un dossier de présentation avec tous les éléments nécessaires à l'analyse du projet.

A l'issue de la présentation du projet, les partenaires institutionnels notifient au porteur de projet, dans un document commun, leurs éventuelles observations et un avis technique sur le projet.

Attention !

- suite à la loi Plein emploi, depuis janvier 2025 instaurant le Service public de la petite enfance, l'avis de l'autorité organisatrice est désormais indispensable et déterminant pour l'éventuelle poursuite du projet et la décision relative à l'autorisation d'ouverture de l'Eaje par la Pmi (aucune autorisation ne pourra en effet être délivrée en cas d'avis défavorable de la collectivité compétente) ;
- pour les financements directs, le porteur de projet devra en formuler expressément la demande auprès du directeur de la Caf de l'Hérault, en sachant que les avis techniques formulés à l'issue de la présentation du projet ne présagent en rien des décisions relatives à ces demandes.

Un guide départemental à l'usage des porteurs de projets, rédigé par la Caf et le Conseil départemental de l'Hérault, est disponible sur le site caf.fr, dans la rubrique dédiée aux partenaires locaux d'action sociale :

[Petite enfance | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Si le projet se poursuit, le porteur de projet doit transmettre le règlement de fonctionnement et le projet éducatif de la micro-crèche à la Caf et à la Pmi. Ces organismes peuvent être amenés à vérifier la conformité de leur contenu avec leur réglementation respective et les préconisations figurant dans le guide et la présente fiche repère. La Caf de l'Hérault peut donc demander des corrections nécessaires à la mise en conformité et préconiser des modifications pour une meilleure accessibilité de l'accueil à l'ensemble des familles.

Par la suite, il appartient au gestionnaire de la micro-crèche de présenter aux partenaires institutionnels un bilan annuel de son activité (voire plus selon les éventuels financements directs qui auront pu être accordés et les exigences réglementaires auxquelles sont soumis les Eaje). De même, faisant partie de l'offre globale de service du territoire d'implantation, sa participation aux instances locales « petite enfance » est fortement encouragée.

Le financement du fonctionnement

Les porteurs de projet relevant du secteur associatif ou marchand (uniquement) peuvent opter, pour les micro-crèches, entre deux modes de fonctionnement déterminant les modalités de financement de l'activité.

Le fonctionnement en mode Psu :

Si le porteur de projet opte pour un financement direct de la Caf, il peut percevoir, de son Action sociale, la Prestation de service unique (Psu) et les financements associés. Cette aide au fonctionnement n'est pas automatique. Le porteur de projet doit en faire la demande auprès de la direction de la Caf de l'Hérault qui l'étudie au regard de la pertinence du projet présenté (besoins du territoire), de sa viabilité, ainsi que des principes d'ouverture à tous, d'accessibilité et de neutralité.

La Psu repose sur le principe d'une facturation à l'heure, au plus près des besoins réels des familles. Le choix du mode Psu engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème des participations familiales établi nationalement par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf).

Les participations des familles et la Psu, additionnées, représentent 66% du prix de revient de la structure, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf et dépendant du niveau de service rendu (fourniture des couches et repas, adaptation du contrat aux besoins des familles). Il est donc indispensable qu'un co-financier participe aux dépenses de fonctionnement (de préférence la collectivité ayant la compétence petite enfance sur le territoire d'implantation ; éventuellement des réservataires de berceaux). Le gestionnaire, en fonction des caractéristiques de son établissement, du public accueilli et du territoire d'implantation, pourra percevoir les financements complémentaires suivants (dans la limite de 90% du coût de fonctionnement) :

- le bonus inclusion handicap, en cas d'accueil d'enfants porteurs de handicap ou avec maladie chronique, ou en parcours de détection précoce ;
- le bonus mixité sociale, selon le montant des participations versées par les familles ;
- le bonus territoire, en cas de co-financement par la collectivité concernée si elle a signé une Convention territoriale globale avec la Caf ;
- le bonus attractivité, depuis 2024, en cas d'adhésion, par les gestionnaires relevant du privé, à une convention collective nationale éligible à ce bonus ou, pour les gestions publiques, si des revalorisations salariales ont été mises en place dans les conditions d'éligibilité requises ;
- le bonus trajectoire de développement, à compter de 2025, si l'établissement est co-financé par une collectivité territoriale soutenant un nombre suffisamment croissant de places en mode Psu sur son territoire.

Pour plus de précisions : se référer aux dispositions réglementaires ([Circulaires](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)).

Le fonctionnement en mode Paje :

Le porteur de projet relevant du secteur associatif ou marchand peut opter pour un fonctionnement en mode Paje. Dans ce cas, la Caf va financer indirectement le fonctionnement de la micro-crèche en versant une prestation légale, appelée le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure), composante de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), aux familles dont l'enfant est accueilli au sein de la micro-crèche.

La prestation Cmg permet à la famille de bénéficier, chaque mois, d'un remboursement de 85% des frais mensuels de garde, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf. Au moins 15% de la dépense restent donc à charge de la famille.

Le montant du plafond dépend des revenus et de la situation de la famille, du nombre d'enfants à charge, et de l'âge de l'enfant accueilli. Il est majoré pour les familles monoparentales, et/ou percevant une prestation liée au handicap (parent ou enfant), ou encore en cas d'horaires atypiques.

Pour percevoir le Cmg, il faut notamment que les conditions suivantes soient remplies :

- la micro-crèche doit avoir reçu l'autorisation de fonctionnement de la Pmi,
- L'enfant doit être effectivement accueilli un minimum de 16 heures dans le mois,
- Le montant de la facturation mensuelle divisé par le nombre d'heures réalisées (et non facturées) ne doit pas excéder le plafond fixé réglementairement (10 € en 01/2025)
 - il est donc fortement préconisé de contractualiser avec la famille au plus près de ses besoins, et sur la base d'une facturation à l'heure, pour éviter le risque d'un écart important entre les heures facturées et les heures réalisées qui pourrait entraîner un coût horaire de l'heure réalisée supérieur au plafond d'attribution du Cmg, ce qui ferait obstacle au versement de cette prestation.

La Caf contacte le gestionnaire de toute nouvelle micro-crèche en mode Paje afin d'obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement de l'établissement dans son système d'information.

La famille ayant recours à une micro-crèche en mode Paje peut se renseigner sur le site [caf.fr](#) ou sur [monenfant.fr](#) afin d'estimer ses droits et/ou réaliser une demande de complément de mode de garde en ligne.

Pour en savoir plus, consultez le [caf.fr](#), côté allocataires :

[Le complément de libre choix du mode de garde \(Cmg\) | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Le financement de l'investissement pour les micro-crèches

La Caf peut accorder une subvention d'investissement aux projets de micro-crèches sous certaines conditions revues depuis avril 2024 :

- soit avec le Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje) : pour la création d'une micro-crèche (construction et/ou aménagement d'un local), voire sa transplantation ou son agrandissement s'il y a un développement de places d'au moins 10%,
- soit avec le Fonds de modernisation des établissements (Fme) : pour rénover ou moderniser la micro-crèche.

L'attribution de ces subventions n'est pas automatique.

Si des conditions d'éligibilité sont à remplir, les administrateurs de la Caf restent décisionnaires pour l'attribution de ces aides. Ils s'appuient sur les avis techniques des partenaires institutionnels et de la collectivité, consécutifs à la présentation du projet dans le cadre du protocole départemental, et examinent les demandes au regard de

- l'opportunité du projet : réponse aux besoins spécifiques du territoire et profil des familles, en tenant compte de l'offre existante et des projets en cours, mais aussi accessibilité à tous (familles en insertion sociale, enfants porteurs de handicap ou atteints de maladies chroniques) et mixité sociale ;
- la viabilité du projet et la prévention de l'enrichissement sans cause.

L'attribution d'une aide à l'investissement oblige son bénéficiaire, conventionnellement, à maintenir la destination sociale du projet financé pendant au moins 15 ans à partir de l'ouverture de la 1^{ère} place.

La destination sociale concerne aussi bien le local que les modalités de tarification aux familles.

De plus, en cas de cession de l'activité, l'acte de vente devra reprendre cette obligation. Et, quoi qu'il en soit, le bénéficiaire initial de l'aide restera malgré tout engagé car, conventionnellement, il se porte fort du maintien de la destination sociale et reste redevable du remboursement de la somme octroyée en cas de non-respect de l'obligation même par un repreneur.

Piaje :

Les conditions sont plus restrictives en mode Paje qu'en mode Psu.

Ainsi, la Caf ne peut soutenir un projet de micro-crèche Paje que s'il porte sur un territoire, à l'échelle de l'intercommunalité (Epci), caractérisé par

- un taux de couverture (pourcentage de solutions d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans sur le territoire concerné) inférieur à 55%,
- et un potentiel financier par habitant de moins de 900€.

De plus, le projet doit avoir reçu l'avis favorable du maire de la commune d'implantation (ou du président du regroupement de communes auquel il aurait délégué cette compétence).

Le financement ne pourra pas dépasser 55% des dépenses subventionnables (contre 80% pour les établissements en mode Psu).

De plus, le barème du Piaje, pour les micro-crèches en mode Paje, correspond à 66% de celui des Eaje en mode Psu.

Afin de favoriser la mixité des publics accueillis, la possibilité de bénéficier du Piaje, pour les micro-crèches fonctionnant en mode Paje, est soumise à l'application, pour toutes les familles fréquentant l'établissement, d'une tarification modulée en fonction des ressources, permettant à tous l'éligibilité au Cmg (rappel : le coût moyen, dans le mois, de l'heure de garde effective, et non facturée, ne doit pas dépasser 10€, selon la réglementation en vigueur en 2025) et incluant la fourniture des repas (dont le goûter), des soins d'hygiène et des couches.

Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes et dont une partie des ressources - locaux et/ou personnel - sont mutualisées), ne sont pas éligibles au Piaje.

Les micro-crèches bénéficiant de ce financement doivent être inscrites sur le site www.monenfant.fr.

Fme :

Les conditions sont plus restrictives en mode Paje qu'en mode Psu.

Ne peuvent bénéficier du Fme que les micro-crèches Paje

- ayant bénéficié, à leur création, du soutien financier de la Caf via un Plan crèche (Piaje, Ppicc, ...)
- ou avec un risque de fermeture attesté par la Pmi et avec nécessité de réaliser des travaux importants et résultant de circonstances imprévisibles n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût.

Le financement ne pourra pas dépasser 55% des dépenses subventionnables (contre 80% pour les établissements en mode Psu).

Pour en savoir plus, se référer aux textes réglementaires sur ces dispositifs dans le caf.fr :

[Circulaires](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Le budget prévisionnel de fonctionnement des micro-crèches

Pour la présentation de son projet aux partenaires institutionnels, et afin de vérifier la viabilité économique du projet, le porteur doit élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement détaillant les estimations financières et les modalités de calcul.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de disposer de fonds propres correspondant à au moins trois mois de trésorerie pour assurer le démarrage de l'activité.

Le budget prévisionnel doit être équilibré et présenté pour deux années de fonctionnement : l'année de montée en charge de l'équipement et une année pleine d'activité.

Pour un fonctionnement en mode Paje, le budget doit être présenté en intégrant :

- la participation des familles (en mode Paje : tarification modulée en fonction des ressources des parents, soit les revenus rapportés à la situation de la famille et au nombre d'enfants à charge, et permettant de ne pas dépasser le plafond de l'heure réalisée pour l'attribution du Cmg),
- les co-financements (par la collectivité, d'éventuels employeurs qui réserveraient des berceaux pour les enfants de leurs salariés,...).

Les participations familiales dans les micro-crèches

Modalités en mode Psu :

Si le gestionnaire a opté pour le mode Psu, il doit conventionnellement appliquer aux familles une tarification calculée à partir d'un barème national de la Cnaf fixant un taux d'effort des familles en fonction de leurs revenus, du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle perception de l'Allocation d'éducation pour enfant handicapé pour tout ou partie de leurs enfants.

Modalités en mode Paje :

En mode Paje, les gestionnaires de micro-crèches déterminent la tarification appliquée et les modalités de réservation de place en veillant à ce qu'elles permettent la mixité sociale et l'accessibilité au plus grand nombre de familles, quelles que soient leurs ressources, et la perception du Cmg. Cela conditionne l'accompagnement possible par la Caf pour l'investissement mais aussi la viabilité économique du projet.

Attention !

Le Cmg est calculé chaque mois.

Pour qu'une famille puisse le percevoir, le montant de la dépense mensuelle divisé par le nombre d'heures réalisées ne doit pas excéder un coût horaire fixé réglementairement (10€ en 01/2025).

Il est donc important que le contrat de réservation passé avec la famille corresponde à la réalité de ses besoins. Si ce n'est pas le cas, le risque est que le gestionnaire facture plus d'heures que le nombre d'heures réalisées, ce qui pourrait entraîner un coût de l'heure réalisée supérieur au plafond fixé réglementairement. La famille ne pourrait alors pas bénéficier du Cmg pour les mois concernés.

L'application de forfaits « journée » ou « demi-journée » n'est donc pas préconisée et vous devez être attentifs à l'élaboration de votre grille tarifaire et des modalités de contractualisation.

L'éligibilité à une aide à l'investissement de la Caf, pour les Mc en mode Paje, impose aussi :

- une modulation de la participation demandée à la famille en fonction de ses revenus (ressources rapportées au nombre d'enfants à charge, a minima),
- une tarification couvrant la prise en charge des soins d'hygiène, des couches et des repas (goûters compris).

Pour une meilleure lisibilité et compréhension par les familles de la tarification appliquée, il est conseillé d'instaurer une modulation tarifaire se basant sur les tranches de revenus utilisées pour le calcul du Cmg structure selon leur situation familiale.

De plus, pour calculer le Cmg, la Caf se réfère aux revenus perçus par le foyer en N-2 et à la situation familiale en cours. Aussi, la Caf préconise d'établir une tarification sur la base des revenus perçus par la famille en N-2 afin qu'elle soit cohérente avec le droit potentiel au Cmg. La Caf applique aussi des mesures sociales d'abattement, voire de neutralisation, de certains revenus dans certaines situations, comme le chômage, afin de tenir compte de la situation dégradée de la famille dans le calcul des prestations. Il est donc préconisé de prévoir une tarification minorée en cas de situation de fragilisation telle que le chômage, les revenus de référence ne correspondant plus à la situation actuelle de la famille.

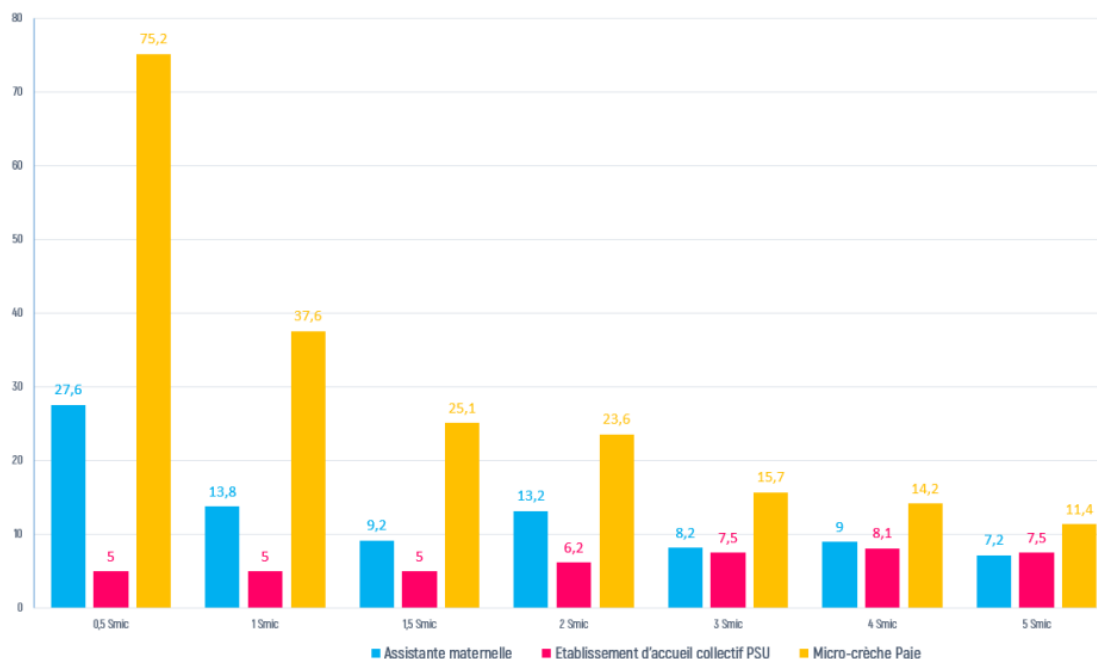
Pour en savoir plus sur les plafonds appliqués en Cmg, consulter le caf.fr :

[Le complément de libre choix du mode de garde \(Cmg\) | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Le reste à charge des familles :

Lors de l'élaboration d'un projet, il est important d'identifier le profil des familles du territoire d'implantation de la micro-crèche. La tarification modulée doit favoriser, quel que soit le mode de fonctionnement retenu, l'accessibilité de toutes les familles, y compris les plus modestes.

Les statistiques montrent l'importance des écarts de coût pour les familles, selon le mode d'accueil, au vu des tarifications habituellement pratiquées en mode Paje. Ainsi, malgré le Cmg, le taux d'effort d'une famille (reste à charge/revenu net du foyer) est plus important en Mc Paje que dans tout autre mode d'accueil. La charge que cela représente pour les familles ne garantit donc pas une fréquentation optimale de la micro-crèche et donc la viabilité économique du projet.



Source : Cnaf, Dss